

# ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

# Publication n°452 du 26 janvier 2024

- Arrêté n° 3957 du 26/01/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire des communes de la Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte
- Arrêté n° 3958 du 26/01/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez
- Arrêté n° 3959 du 26/01/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 159 sur le territoire de la commune de Pinas
- Arrêté n° 3960 du 26/01/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Bettes
- Arrêté n° 3961 du 26/01/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 82 sur le territoire des communes de Batsère et Bulan
- Arrêté n° 3962 du 26/01/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 359 sur le territoire de la commune de Villefranque
- Arrêté n° 3963 du 26/01/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 259 sur le territoire de la commune d'Estirac
- Arrêté n° 3964 du 26/01/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Larreule
- Arrêté n° 3965 du 26/01/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 93 sur le territoire de la commune d'Adé
- Arrêté n° 3966 du 26/01/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 45 sur le territoire de la commune de Sénac
- Arrêté n° 3967 du 26/01/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 26A sur le territoire de la commune de Saint-Créac
- Arrêté n° 3968 du 26/01/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 278 sur le territoire de la commune de Lortet
- Arrêté n° 3969 du 25/01/2023 DSD Arrêté fixant la liste des représentants d'employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux des Hautes-Pyrénées

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département : Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1<sup>er</sup> étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



- Arrêté n° 3970 du 25/01/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2024 à l'EHPAD "Les Balcons du Hautacam" à Argelès-Gazost
- Arrêté n° 3971 du 25/01/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2024 à l'Etablissement pour PersonnesAgées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Saint-Joseph" à Castelnau-Magnoac
- Arrêté n° 3972 du 25/01/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2024 à l'EHPAD "Maison Marie Saint-Frai" à Tarbes

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Rosucces Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département : Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1<sup>er</sup> étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 3957

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2024.27

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 938 sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC PRAT LAHITTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du
   7 juin 1977, no production de la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS en date du 23 janvier 2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 938, effectués par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 938 du Point de Repère (PR) 14+226 au PR 15+344 sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC PRAT LAHITTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 février 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 février 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC PRAT LAHITTE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 6 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gastion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

#### Pour attribution:

- Messieurs les Maires de LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC PRAT LAHITTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

3958

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.11

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SARL FRECHOU en date du 24 janvier 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau d'eau sur la route départementale n°2, effectués par l'entreprise SARL FRECHOU, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1°. En raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau d'eau, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 14+137 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 31 janvier 2024 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°2, 93, 8 sur le territoire des communes de BORDERES SUR ECHEZ, BAZET, BOURS.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SARL FRECHOU.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 26 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et-Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

## Pour attribution:

- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SARL FRECHOU,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- M. le Maire de BAZET, BOURS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS).
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 3959

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.12 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°159 sur le territoire de la commune de PINAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route,

- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SEE BAYOL en date du 24 janvier 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réhabilitation du réseau AEP sur la route départementale n°159, effectués par l'entreprise SEE BAYOL, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de réhabilitation du réseau AEP, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°159, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+900, sur le territoire de la commune de PINAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 février 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 avril 2024 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°17I, 39, 158 sur le territoire des communes de VILLENEUVE LECUSSAN, PINAS.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SEE BAYOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PINAS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 6 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Géstion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

# Pour attribution:

- M. le Maire de PINAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie;
- M. le directeur de l'entreprise SEE BAYOL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- M. le Maire de VILLENEUVE LECUSSAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS).
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



3960

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

> OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.13 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune de BETTES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

- VU le code de la route,

- 2 VÜ l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 22 janvier 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°26, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, , sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 27+400 au PR 28+300, sur le territoire de la commune de BETTES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 8 février 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 13 février 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°84, 139 sur le territoire des communes de FRECHENDETS, BETTES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BETTES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 6 JAN, 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Midkaél GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de BETTES,

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire de FRECHENDETS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 3961

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2024.14

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°82 sur le territoire des communes de BATSERE et BULAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 22 janvier 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°82, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°82, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 4+200, sur le territoire des communes de BATSERE et BULAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 février 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 février 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°26, 14 sur le territoire des communes de BULAN, ESPECHE, LOMNE.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BATSERE et BULAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 6 JAN, 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Wickajel GAYE-MÉTOU

#### Pour attribution:

- Mme le Maire de BULAN,
- M. le Maire de BATSERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

#### Pour information:

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire de ESPECHE, LOMNE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



3962

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2024.8

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°359 sur le territoire de la commune de VILLEFRFANQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités térritoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 19 janvier 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage de fossé sur la route départementale n° 359, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°359, du Point de Repère (PR) 1+300 au PR 2+145, sur le territoire de la commune de VILLEFRFANQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 février 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 8 février 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLEFRFANQUE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 6 JAN, 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et <u>Ge</u>stion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

#### Pour attribution:

- M. le Maire de VILLEFRFANQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

## Pour information:

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.



3963

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2024.9

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°259 sur le territoire de la commune d'ESTIRAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 19 janvier 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage de fossé sur la route départementale n° 259, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°259, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+490, sur le territoire de la commune d'ESTIRAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 7 février 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 13 février 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESTIRAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 6 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

#### Pour attribution:

- M. le Maire d'ESTIRAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.



3964

.OBJET : Arrêté temporaire n°13/2024.10

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire de la commune de LARREULE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 19 janvier 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage de fossé sur la route départementale n° 7, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 60+880 au PR 64+727, sur le territoire de la commune de LARREULE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 13 février 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 février 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LARREULE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 6 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

#### Pour attribution:

- M. le Maire de LARREULE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

3965

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2024.11

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°93 sur le territoire de la commune d'ADE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise GRACCHUS LABORATOIRE ROUTIER en date du 18 janvier 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sondage sur la route départementale n° 93, effectués par l'entreprise GRACCHUS LABORATOIRE ROUTIER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de sondage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°93, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+454, sur le territoire de la commune d'ADE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 février 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 février 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département -- Rue Gaston Manent -- CS71324 -- 65013 TARBES cedex 9 Tel, 05 62 56 78 65 -- Fax. 05 62 56 78 66 -- www.hautespyrenees.fr ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GRACCHUS LABORATOIRE ROUTIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ADE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 6 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

# Pour attribution:

- M. le Maire d'ADE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GRACCHUS LABORATOIRE ROUTIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

#### Pour information:

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

3966

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.9

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°45 sur le territoire de la commune de SENAC.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de SENAC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence Départementale du Pays du Val d'Adour en date du 1/17/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de busage de fossé sur la route départementale n°45, effectués par l'Agence Départementale du Pays du Val d'Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETENT

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de busage de fossé, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°45, du Point de Repère (PR) 6+300 au PR 7+400, sur le territoire de la commune de SENAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 février 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°6, 506, et la voie communale « route de Mingot) sur le territoire des communes de SENAC, MINGOT.

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence Départementale du Pays du Val d'Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SENAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 6 JAN, 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service

Organisation et-Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOL

le Maire de SENAC

Antoine LAPEZE-CHARLIER

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- M. le Maire de MINGOT,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

3967

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2024.5

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 26A sur le territoire de la commune de SAINT-CREAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BTPS en date du 24 janvier 2024,

Considérant qu'en raison de stationnement de véhicules de chantier, sur la route départementale n°26A, effectués par l'entreprise BTPS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison de stationnement de véhicules de chantier, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26A, du Point de Repère (PR) 0+920 au PR 0+950, sur le territoire de la commune de SAINT-CREAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 30 janvier 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BTPS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-CREAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 6 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de SAINT-CREAC,

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

- M. le directeur de l'entreprise BTPS,

- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information:

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,

- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2;

- Région Occitanie - Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 3968

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2024.6 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 278 sur le territoire de la commune de LORTET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 25 janvier 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation d'u mur, sur la route départementale n°278, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1°. En raison du déroulement des travaux de réparation d'u mur, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°278, du Point de Repère (PR) 0+280 au PR 0+300, sur le territoire de la commune de LORTET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 février 2024 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département -- Rue Gaston Manent -- CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 -- Fax. 05 62 56 78 66 -- www.hautespyrenees.fr ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LORTET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 6 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Miekael GAYE-METOU

#### Pour attribution:

- Madame le Maire de LORTET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- . M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DE L'AUTONOMIE



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ

3969

#### ARRÊTÉ

FIXANT LA LISTE DES REPRÉSENTANTS D'EMPLOYEURS, LES PROFESSIONNELS ET LES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET DE SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 149-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux représentants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

VU le décret du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

CONSIDERANT que le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé arrêtent conjointement la liste des représentants d'employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux des Hautes-Pyrénées;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de la Maison Départementale pour l'Autonomie sous couvert de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et de la Directrice Départementale de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Pyrénées;

TAK MY

# ARRÊTENT:

Article 1 — La liste des représentants d'employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux des Hautes-Pyrénées est composée comme suit :

FORMATION PERSONNES AGÉES		
Nom <sup>*</sup>	Adresse	
La Fédération Hospitalière de France (FHF)	1025, Rue Henri Becquerel Parc Club du Millénaire BAT 12 34000 MONTPELLIER	
L'Union Nationale des Associations et Services de Soins Infirmiers (UNASSI)	12, Rue des Quatre Vallées 65230 CASTELNAU-MAGNOAC	

La Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	27, Avenue des Forges 65000 TARBES	
Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA) – Sud-Ouest	Complexe INDAR Bât.H Rue François Coly 33290 BLANQUEFORT	
L'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA)	7, rue Biscornet 75012 PARIS	
La Fédération des particuliers-employeurs (FEPEM)	23, rue Paul Campadieu 31200 TOULOUSE	4
FORMATION PERSO	ONNES HANDICAPÉES	
Nom	Adresse	-
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire (FNAAFP/CSF)	Bâtiment VELLEXON 70 Bis rue du Commerce 75 015 PARIS	
La Fédération Hospitalière de France (FHF)	1025, Rue Henri Becquerel Parc Club du Millénaire BAT 12 34000 MONTPELLIER	***
NEXEM	8, rue Charles de Rémusat 31000 TOULOUSE	×
La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP) Délégation Régionale FEHAP Occitanie	425, rue Louis le Vau 34 080 MONTPELLIER	

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau (50, rue Lyautey - BP 543 – 64010 PAU Cedex) dans les deux mois suivant sa publication sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (<a href="www.hautespyrenees.fr">www.hautespyrenees.fr</a>) et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées .

Article 3 — Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale, Madame la Directrice Départementale de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Pyrénées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le

25 JAN. 2024

Le Président du Conseil Départemental

ichel PÉLIEU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé



3970

**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELÈS-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018 2022 signé le 18 avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1**er. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2024, à l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELÈS-GAZOST, est fixée de la manière suivante :

1- Hébergement:

67,86€

2- Accueil de jour :

22,50 €.

ARTICLE 2. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2023, applicables aux résidents hébergés à titre permanent, temporaire ou en accueil de jour, sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2024, à savoir :

# - Tarifs " Dépendance " :

*	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,89€	16,00 €
GIR 3/4	13,89€	8,00 €
GIR 5/6	5,89€	NÉANT

- Tarif pour les résidents de moins de 60 ans :

87,90 €.

Part hébergement :

67,86€

Part dépendance :

20,04€

**ARTICLE 3.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cédex

**ARTICLE 4.** Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées <a href="https://www.hautespyrenees.fr">www.hautespyrenees.fr</a>.

Tarbes, le 2 5 JAN. 2024

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

# HAUTES— PYRENEES LE DÉPARTEMENT DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

# REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3971

**OBJET:** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence SAINT-JOSEPH" à CASTELNAU-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 31 Janvier 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1er janvier 2024, à l'EHPAD "Résidence SAINT-JOSEPH" à CASTELNAU-MAGNOAC, est fixé comme suit :

Tarif Hébergement : 65.03 €

**ARTICLE 2.** Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2023 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2024, à savoir :

#### Tarifs Dépendance :

	TARIFS au 1er Avril 2023	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21.77 €	15.91 €
GIR 3/4	13.82 €	7.96 €
GIR 5/6	5.86€	NÉANT

- Tarif pour les résidents de moins de 60 ans ...... 83.77 € dont :

- Part "Dépendance" :	,	18.74	€
- Part "Héhergement"		65.03	£

../...

**ARTICLE 3.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice Générale de l'Association ANRAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 2 5 JAN. 2024

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU



3972

**OBJET:** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'EHPAD « Maison Marie Saint-Frai » à TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 15 décembre 2012;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1**er. Le tarif « Hébergement » applicable, à compter du 1er janvier 2024, à l'EHPAD « Maison Marie Saint-Frai » à TARBES, est fixé de la manière suivante :

- Tarif « Hébergement » : 66,79 € pour les chambres simples 61,24 € pour les chambres doubles

D JAN 2024

**ARTICLE 2**. Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section « Hébergement », pour l'exercice budgétaire 2024, de l'EHPAD « Maison Marie Saint-Frai » à TARBES sont autorisées comme suit :

Dépenses	2.836.070,00€
Recettes hors tarification	190.620,00€

ARTICLE 3. La tarification hébergement 2024 ne prend en compte aucune reprise.

**ARTICLE 4.** Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2023 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2024, à savoir :

# - Tarifs " Dépendance " :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1 et 2	22,03€	16,10€
GIR 3 et 4	13,98€	8,05€
GIR 5 et 6	5,93€	NÉANT

- Tarifs pour les résidents de moins de 60 ans en chambre simple : 85,98 €

- part hébergement :

66,79€

- part dépendance :

19,19€

- Tarifs pour les résidents de moins de 60 ans en chambre double : 80,43 €

part hébergement :

61,24€

- part dépendance :

19,19€

ARTICLE 5. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cédex

**ARTICLE 6.** Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées <a href="https://www.hautespyrenees.fr">www.hautespyrenees.fr</a>.

Tarbes, le 2, 5 JAN. 2024

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU